



**Objet : Règlementation permanente  
Instauration de la limitation de vitesse à 30 km/h  
Voies communales n°14 dite du Vidourle, n°9 dite des Grenouilles et n°5 dite des  
Poissonniers.**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411.26, R 413-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L2212-2,  
L.2213-1, L 2213-2,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des  
textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant que la présente voie communale fait l'objet d'une intensification de la circulation  
automobile,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers  
sur la voie publique,  
Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de  
renforcer la sécurité des usagers,  
Le Maire de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze (Gard),

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : CIRCULATION**

A compter de ce jour, la circulation de tout engin à moteur est limitée à une vitesse de 30 km/h sur les  
voies communales n°14 dite du Vidourle, n°9 dite des Grenouilles et n°5 dite des Poissonniers, de la  
Départementale n°979 jusqu'à l'intersection avec l'avenue Casimir et Jacques Raynaud.

#### **ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –  
signalisation de prescription – par la pose d'un panneau type B14 (panneau de limitation de vitesse à  
30 km/h) est mise en place par les services techniques de la commune.

##### **Lieu d'implantation des panneaux de signalisations**

- Intersection D979 avec la voie communale n°14 dite du Vidourle,
- Intersection voie communale n°9 dite des Grenouilles avec le chemin de Vacaresse et
- Intersection de la voie communale n°5 dite des Poissonniers avec l'avenue Casimir et  
Jacques Raynaud.

#### **ARTICLE 3 : SANCTION**

Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité  
pénale et civile. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la  
signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe  
(Prévue et réprimée par l'Article R.411-26 du Code de la Route). La constatation avec un appareil de  
mesure calibré du dépassement de la vitesse autorisée sur cet axe entraîne une infraction prévue et  
réprimée par le Code de la Route.

#### **ARTICLE 4 : APPLICATION**

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de AIGUES MORTES et LE GRAU DU ROI,  
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité  
et Voie Publique sont chargés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),  
Le 09 janvier 2024,  
Le Maire,  
**FELINE Thierry**



**Destinataires :**

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Affichage réglementaire.